

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la Stabilisation
en Centrafrique



MINUSCA

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
the Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

DDH Rapport trimestriel Janvier - Février - Mars 2020



“ En respectant les droits humains en cette période de crise, nous mettrons en place des solutions plus efficaces et plus inclusives pour l'urgence d'aujourd'hui, et le relèvement de demain ”

M. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'ONU

TABLE DES MATIERES

Liste des acronymes	3
Sommaire	3
I. Méthodologie	5
II. Cadre juridique applicable	6
III. Contexte politique et sécuritaire	7
IV. Abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituant des menaces à la protection des civils	8
A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : UPC, FPRC, MPC, 3R, MLCJ, RJ et anti-Balaka	9
B. Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat	10
V. Protection des civils	10
VI. Violences sexuelles liées au conflit	11
VII. Violations graves des droits de l'enfant	11
VIII. Mise en œuvre de la HRDDP et appui au processus de justice transitionnelle	12
IX. Observations	13
X. Recommandations	14

LISTE DES ACRONYMES

APPR-RCA	Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine
3R	Retour, réclamation et réhabilitation
CPS	Cour pénale spéciale
CTFMR	Country task force on monitoring and reporting
CVJRR	Commission vérité, justice, réparation et réconciliation
DDH	Division des droits de l'homme
FACA	Forces armées centrafricaines
FDPC	Front démocratique pour la paix en Centrafrique
FPRC	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
FSI	Forces de sécurité intérieure
HRDDP	Human rights due diligence policy on United Nations support to non-United Nations security forces
LRA	Lord's Resistance Army
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MNLC	Mouvement national pour la libération de la Centrafrique
MLCJ	Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
MPC	Mouvement patriotique pour la Centrafrique
OCRB	Office central pour la répression du grand banditisme
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
PDI	Personnes déplacées internes
PRNC	Parti du rassemblement de la nation centrafricaine
RCA	République centrafricaine
RJ	Révolution et justice
RPRC	Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité pour la paix en Centrafrique

SOMMAIRE

Ce rapport trimestriel publié par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) présente la situation générale des droits de l'homme en République centrafricaine (RCA) durant la période du 1er janvier au 31 mars 2020. Le rapport donne un aperçu des abus/violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit en RCA au cours du premier trimestre de l'année 2020.

Au cours de la période considérée, la menace constante de violences contre les civils a été un problème dominant de protection des civils. Durant la période sous analyse, la protection des civils en RCA a été menacée par des affrontements entre groupes armés rivaux, des affrontements entre les FACA et les groupes armés ainsi que des attaques perpétrées par les groupes armés contre les civils et les positions de la Force de la MINUSCA. Ces incidents violents ont entraîné des violations/abus des droits de l'homme et des violations du DIH ainsi que des déplacements forcés des populations civiles accentuant les défis humanitaires. Ces incidents se sont produits dans le contexte où les groupes armés et le gouvernement font des efforts pour respecter et mettre en œuvre l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation (APPR-RCA).

Durant le premier trimestre de l'année 2020, la DDH de la MINUSCA y compris les sections de Protection de l'enfant et des Violences sexuelles liées aux conflits, a documenté 292 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté au moins 396 civils (166 hommes, 64 femmes, 31 filles, 95 garçons, 27 victimes non identifiées et 13 groupes de victimes collectives). La DDH a observé une augmentation de 19,86% du nombre d'incidents¹ et une baisse de 5,93% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (octobre à décembre 2019) qui avait enregistré 234 incidents affectant 421 civils. Le trimestre en revue a enregistré 29 incidents de meurtres liés au conflit ayant affecté 38 civils (23 hommes, sept femmes, six garçons et deux filles). Le nombre de victimes de meurtres civils a connu une baisse² de 34,48% par rapport au trimestre précédent qui avait connu 58 civils tués en lien avec le conflit.

Durant la période en revue, 41 incidents de violences sexuelles liées au conflit ayant affecté 57 victimes (24 femmes et 33 filles) ont été documentés et vérifiés. Cela représente une augmentation de 31,70% du nombre d'incidents de violences sexuelles liées au conflit et une hausse de 42,10% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (28 incidents et 33 victimes).

Le groupe de travail sur la surveillance et le rapportage des violations graves des droits de l'enfant pour sa part a noté une diminution du nombre de violations par rapport au trimestre précédent. Le groupe de travail a en effet documenté et vérifié 175 incidents de violations graves des droits de l'enfant qui ont affecté directement 163 enfants (44 filles et 119 garçons). Le trimestre précédent avait enregistré 254 violations graves des droits de l'enfant ayant affecté directement 226 enfants.

Par ailleurs, l'apparition des premiers cas d'infections au COVID-19 à partir du 14 mars 2020 constitue un autre défi pour les droits de l'homme et la protection des civils en RCA. En effet, la violence armée, l'absence de l'autorité de l'Etat en quelques zones du pays, l'accroissement du nombre de déplacés³ internes sur des sites où manquent les services sociaux de base sont autant de facteurs favorables à la propagation de ce virus. De même, les mesures de prévention de la propagation du corona virus limitent les actions des acteurs humanitaires et de la MINUSCA sur le terrain.

Les différents abus/violations des droits de l'homme documentés au cours du trimestre en revue sont outre les meurtres, des menaces de mort, des violences sexuelles liées au conflit notamment des viols, des traitements cruels, inhumains et dégradants, des privations arbitraires de liberté, des confiscations de biens, des destructions/pillages de biens, des enlèvements, des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux et les casques bleus, des dénis de l'aide humanitaire et des recrutements d'enfants dans les groupes armés. Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont la Ouaka, la Haute-Kotto, l'Ouham Pendé et l'Ouham.

¹ L'augmentation du nombre d'incidents d'abus/violations des droits de l'homme durant ce trimestre s'explique par les nombreux incidents d'affrontements au sein des groupes armés et entre groupes armés notamment dans les préfectures de la Haute Kotto, du Bamingui Bangoran et de la Ouaka.

² Au regard des allégations de meurtres de civils lors des affrontements entre factions rivales du FPRC à Ndélé, cette baisse n'est qu'apparente. La DDH conduira ultérieurement des enquêtes sur ces incidents pour une mise à jour conséquente.

³ A titre illustratif, les différents sites des déplacés internes de Bria dans la Haute Kotto ont accueilli au cours du trimestre plus de 13 000 personnes déplacées internes supplémentaires à la suite des affrontements entre factions rivales du FPRC.

Les groupes armés sont présumés auteurs de 273 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (93,50% du nombre total d'incidents) ayant affecté 374 victimes (94,45% du nombre total des victimes). Quant aux agents de l'Etat⁴, ils sont présumés auteurs de 19 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 22 victimes (6,50% du nombre d'incidents et 5,55% du nombre de victimes). Relativement aux violations commises par les agents de l'Etat, les chiffres montrent une diminution de 18,18% du nombre d'incidents et de 35,29% du nombre de victimes par rapport au trimestre précédent au cours duquel les agents de l'Etat avaient commis 23 violations impliquant 34 victimes. Ce trimestre a en effet connu 19 violations commises par les agents de l'Etat et ayant affecté 22 victimes.

L'adoption de la loi numéro 20-009 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité Justice Réparation et Réconciliation (CVJRR) marque un tournant majeur dans le processus de justice transitionnelle en RCA et la mise en œuvre de l'APPR-RCA qui avait recommandé la création de la CVJRR dans un délai de 90 jours suivant la signature de l'Accord.

Dans l'optique de mettre fin aux abus/violations enregistrés, d'en prévenir d'autres dans le futur mais aussi et surtout de lutter contre l'impunité de ces incidents, la DDH a formulé des recommandations à l'endroit des différentes parties au conflit ainsi qu'à la communauté internationale.

I. MÉTHODOLOGIE

1. Le rapport est produit sur la base des informations collectées et analysées par la DDH y compris la Section de Protection de l'enfant et celle des Violences sexuelles liées aux conflits lors du monitoring quotidien de la situation des droits de l'homme mais aussi lors des missions d'investigation conduites sur le terrain. Une contribution de la Section Protection des civils de la MINUSCA a également permis de consolider les informations et les analyses contenues dans ce rapport.

2. Les investigations de la MINUSCA ont été conduites conformément à la Résolution 2499 (2019) du Conseil de Sécurité du 13 novembre 2019 qui donne entre autres, mandat à la MINUSCA de « *Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine et atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de Sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives* ».

3. Les informations sont documentées à travers des entretiens avec des victimes, des témoins, des leaders communautaires, des autorités locales, des acteurs de la société civile ainsi que les représentants des présumés auteurs d'abus/violations des droits de l'homme. La DDH a aussi exploité les informations fournies par les autres composantes de la MINUSCA et les éléments de preuve collectés sur les sites où se sont produits les incidents.

4. La DDH a utilisé deux ou plusieurs sources crédibles et indépendantes pour vérifier les allégations portées à sa connaissance. Elle a procédé à la triangulation des informations avec des sources complémentaires et des rapports des autres composantes de la MINUSCA, des agences des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Dans les cas où les informations ne sont pas de nature à lui permettre de confirmer les incidents, ces derniers sont classés sous la catégorie d'allégations non vérifiées ou non confirmées.

5. Tout au long des investigations, la DDH a pris des dispositions appropriées pour la protection des sources vulnérables contre les éventuels actes de représailles dues au partage d'informations. Ces mesures incluent le respect du consentement des sources quant au partage des informations avec les juridictions, le respect du principe de « *Do no harm = ne pas causer de préjudice* », la tenue des entretiens dans un cadre discret et l'évaluation préalable des facteurs de risque pour les sources et les victimes avec des mesures d'atténuation des risques.

6. La DDH est guidée par les normes du droit international humanitaire applicables. Ainsi, la DDH définit les « *civils* » comme les personnes qui ne sont pas membres des forces armées ou d'un groupe armé organisé et qui ne sont pas impliquées directement ou indirectement dans les actes de belligérance. Dans certains cas, la DDH n'est pas à mesure d'établir le statut civil ou celui de combattant de certaines victimes.

⁴ Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (la Section de recherches et d'investigation (SRI), la Direction de la surveillance du territoire (DST), la Compagnie nationale de sécurité (CNS), la police et ses différentes unités comme la *Direction des services de la police judiciaire* (DSPJ), l'*Office central pour la répression du grand banditisme* (OCRB)), l'*Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles* (UMIRR). Il s'agit aussi de tout autre unité administrative et les "Forces armées centrafricaines" (FACA).

II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

7. Le cadre juridique applicable en RCA décrit dans les précédents rapports publics de la MINUSCA demeure valable⁵. La MINUSCA considère que la nature et l'intensité de la violence armée, sa nature prolongée dans le temps, le niveau de contrôle du territoire par les groupes armés et le niveau d'organisation des différentes factions ex-Séléka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés attestent de l'existence d'un conflit armé non international en RCA.

8. En termes de niveau d'organisation, la DDH a observé que les différentes factions ex-Séléka notamment le FPRC, l'UPC et le MPC ont chacune une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne. Elles ont établi leurs quartiers généraux et autres bases, ont la capacité de conduire des opérations militaires avec des stratégies bien précises et revendiquent le contrôle de certaines zones. Elles ont aussi un contrôle effectif de leurs éléments sur le terrain. Elles ont en outre des moyens logistiques et la capacité de recruter des éléments et d'accéder aux armes et autres équipements militaires. Bien que moins organisés, moins équipés et moins disciplinés que les ex-Séléka, les anti-Balaka exercent un contrôle assez important sur certaines villes et ont déjà conduit des attaques et des embuscades coordonnées contre des civils, les forces de la MINUSCA ou encore contre d'autres groupes armés particulièrement dans les préfectures de la Haute Kotto, de la Basse-Kotto et du Mbomou.

9. Toutes les parties à un conflit armé non international, y compris les acteurs non étatiques, sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés non internationaux, y compris l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui établit les normes minimales que les parties doivent respecter dans un conflit armé non international.

10. La Cour internationale de justice (CIJ) a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, en cela que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme offrent une protection complémentaire et se renforcent mutuellement⁶. Le droit international des droits de l'homme s'applique principalement aux acteurs étatiques. Cependant, il est de plus en plus admis que certains acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits des personnes sous leur contrôle⁷.

11. Selon l'article 8 (c) et (e) du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale (CPI), dans un conflit armé non-international, des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève pourraient constituer des crimes de guerre dont les auteurs pourraient être tenus individuellement responsables⁸. Ces violations comprennent les actes suivants commis contre les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités y compris les combattants *hors de combat*⁹ : meurtre, torture ou traitement inhumain ou le fait de priver délibérément une personne protégée du droit à un procès équitable. En outre, l'article (e) du Statut de Rome énumère une série d'autres crimes de guerre, notamment : les attaques délibérées contre les civils qui ne participent pas aux hostilités ; contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules appartenant à des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ; ou contre des bâtiments protégés (hôpitaux, écoles, institutions religieuses)

5 Violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA entre le 26 septembre et le 20 octobre 2015 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui_report_final_english.pdf) et violations et abus des droits de l'homme commises par la coalition FPRC/UPC dans la Haute Kotto et la Ouaka entre le 21 novembre 2016 et le 21 février 2017 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc_upc_bria_bakala_report_16oct2017_copy.pdf).

6 Voir, par exemple, *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo vs. Ouganda)*, Arrêt, CIJ, Recueil 2005, p. 168. Pour une discussion détaillée sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé, voir *Protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication du HCDH HR / PUB / 11/01 (2011).

7 Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'Experts du Secrétaire général sur la responsabilité à Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir également le *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya Arabe Libyenne* (document des Nations Unies A / HRC / 17/44), 1er juin 2011, par. 72 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne* (document des Nations Unies A/HRC/19/69, par. 106) et Mission des Nations Unies en République du Sud-Soudan, *Conflit au Sud-Soudan : Un rapport sur les droits de l'homme*, 8 mai 2014, par. 18.

8 La MINUSCA a publiquement averti les groupes armés que leurs actions pourraient constituer des crimes graves pour lesquels ils seront tenus responsables. Voir en exemple, le communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 qui souligne que : « toute attaque dirigée contre la population civile, les Nations Unies et le personnel humanitaire est un crime de guerre qui pourrait être poursuivi conformément à la loi centrafricaine et à la loi pénale internationale » <http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires>.

9 Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck pour le Comité international de la Croix rouge, *Le droit international humanitaire coutumier : Volume I : Règles de l'Université de Cambridge* (2005), Règle 47 : « Une personne hors de combat est : (a) toute personne au pouvoir de la partie adverse, (b) toute personne qui est sans défense à la suite d'une perte de conscience, d'un naufrage, de blessures ou de maladies ; ou encore (c) toute personne ayant exprimé clairement son intention de se rendre ». Selon la règle 47 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il est interdit d'attaquer les personnes reconnues comme *hors de combat*.

ainsi que des actes de violence sexuelle et de pillage¹⁰.

12. En vertu de l'article 7 du Statut de Rome, certains actes commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile constituent des crimes contre l'humanité, notamment les actes suivants : meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé, emprisonnement ou autre privation arbitraire de liberté, torture, viol, esclavage sexuel ou autres violences sexuelles, persécution contre un groupe identifiable pour des motifs spécifiques et les disparitions forcées. La République centrafricaine est signataire du Statut de Rome et elle a ratifié le Protocole sur la Prévention et la Répression du crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les formes de discrimination¹¹, ce qui implique la responsabilité de protéger par des mesures préventives et des réponses adéquates aux crimes internationaux. Le pays a mis en place la Cour pénale spéciale¹² (CPS) à travers la loi organique numéro 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale. Cette Cour est chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. Le Gouvernement centrafricain a également saisi la CPI de la situation sur son territoire depuis le 1er juillet 2002.

III. CONTEXTE POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

13. Le premier trimestre de l'année 2020 en République centrafricaine (RCA) a été caractérisé par des attaques contre les civils, les casques bleus et les FACA. En outre, des affrontements violents entre groupes armés rivaux et au sein des groupes armés ainsi que de nombreux incidents isolés ont constitué des menaces à la protection des civils au cours de cette période. Ces incidents qui se sont produits particulièrement dans les secteurs Est et Centre notamment dans les préfectures de la Haute Kotto, de la Basse Kotto et de la Ouaka ont entraîné le déplacement forcé de milliers de civils sur de nombreux sites accentuant ainsi les défis humanitaires.

14. Le 9 janvier 2020 à Alindao dans la préfecture de la Basse Kotto, des affrontements ont opposé les éléments de l'UPC et les FACA déployés dans la ville. En outre, le même jour les éléments de l'UPC ont aussi conduit une attaque contre la base de la MINUSCA qui abritait les populations civiles qui avaient fui les hostilités. Les enquêtes menées par la DDH entre le 24 et le 31 janvier 2020 ont permis de confirmer qu'à la suite de ces incidents, 10 civils ont été blessés dont sept (quatre hommes et trois femmes) par balles et trois l'ont été à la suite des bousculades et des mouvements de foule. Les affrontements ont causé l'incendie du site des personnes déplacées internes dénommé AFAPS. La DDH a également constaté que l'UPC avait incendié délibérément des huttes des personnes déplacées internes sur le site Elim. Au moins 650 huttes ont été entièrement détruites par les flammes, laissant au moins 2732 personnes sans-abris.

15. Dans la préfecture de la Haute- Kotto, le trimestre sous analyse a été caractérisé par des affrontements armés entre deux factions rivales du FPRC les 25 et 26 janvier ainsi que le 3 février 2020 à Bria. Le 25 janvier 2020, une tentative d'arrestation d'un jeune homme de l'ethnie Kara accusé de tentative de viol sur une fille de l'ethnie Sara a tourné aux affrontements armés entre le FPRC, faction Rounga et le MMLCJ majoritairement constitués de Kara et appuyé par le FPRC, faction Goula. Le 26 janvier 2020, les affrontements ont repris avec encore de plus de violence. Le FPRC faction Rounga a attaqué le quartier Ndrou 1, abritant majoritairement les communautés Kara et les éléments du MLCJ. Les affrontements se sont mués en un conflit sur une base ethnique (Rounga contre Kara et Goula). Le groupe armé dénommé Parti du rassemblement de la nation centrafricaine (PRNC) du « général » Damane et de Kalith Azor ainsi que le FPRC Goula du général Ali Ousta du quartier Bornou, ont envoyé des renforts armés pour appuyer les communautés Kara.

16. Le 03 février 2020, des affrontements opposant les deux factions du FPRC citées plus haut ont eu lieu dans le village Pambayamba sur l'axe Ouada. Un jeune homme d'ethnie Goula (allié des Kara) a été assassiné par un ancien combattant du FPRC faction Sara. Pour se venger, les éléments FPRC faction Goula et Kara ont attaqué les communautés Sara dans le village de Pambayamba. Cet affrontement a créé la panique au sein de la population civile qui s'est réfugiée à Sam Ouandja.

17. Selon les informations collectées et analysées par la DDH, les affrontements des 25, 26 janvier et du 03 février 2020 ont entraîné la mort d'au moins cinq civils (quatre hommes et une femme) et la blessure de sept civils dont trois mineurs (un garçon et deux filles) et le déplacement forcé de plus de 13 000 civils instal-

¹⁰ Liste non-exhaustive.

¹¹ Adoptée le 29 novembre 2006 par la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs et domestiquée en RCA à travers la mise en place du Comité national de prévention du génocide.

¹² Voir *Loi organique no 15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale*.

lés sur différents sites à Bria et à Sam-Ouandja. Le 18 mars 2020, les leaders des groupés armés ont signé un protocole d'accord de cessez-le-feu sous l'initiative du leader de l'UPC Ali Darassa par ailleurs garant de cet accord qui vise en substance la cessation des hostilités et la sécurisation des activités d'assistance humanitaire dans la préfecture de la Haute Kotto.

18. Dans la préfecture de la Ouaka, le 21 février 2020, des éléments de l'UPC ont attaqué deux fermes à Koutaja et Yekounda situées entre 5 km et 25 km Est du village de Goubali (58 km de Bambari sur l'axe Bamabri-Ippy). Une mission conjointe organisée par la DDH et d'autres sections substantives de la MINUSCA dans les villages de Ngouyali et de Goubali situés respectivement à 60 et 58 km de Bambari a permis de confirmer que cette attaque contre les civils a causé la mort d'une femme de 25 ans et la disparition de 10 autres que les sources estiment être mortes aux regards des circonstances de leur disparition. Les éléments de l'UPC ont aussi incendié des maisons et confisqué du bétail appartenant à la population.

19. La préfecture du Bamingui Bangoran a également connu un climat sécuritaire très tendu au cours de ce trimestre avec des affrontements répétitifs entre factions rivales du FPRC notamment la faction d'ethnie Rounga et celle d'ethnie Goula. Ces affrontements se sont déclenchés le 2 mars 2020 à la suite du meurtre d'un combattant Goula par un leader du FPRC de l'ethnie Rounga. A la suite du refus du FPRC (Rounga) de livrer l'auteur de ce meurtre à la MINUSCA, les deux parties se sont affrontées successivement les 6, 11 et 25 mars 2020 à Ndélé et dans les villages environnants. Ces affrontements auraient causé la mort d'au moins 12 civils¹³. Par ailleurs, un personnel de la MINUSCA a été enlevé à son domicile et abattu le 6 mars 2020 par des hommes armés non identifiés.

20. A Birao dans la préfecture de la Vakaga, le 16 février 2020, des combattants du FPRC ont infiltré la ville et engagé des affrontements contre les combattants du MLCJ. Un autre groupe du FPRC s'est attaqué à la base de la MINUSCA dont les environs abritaient déjà des personnes déplacées internes. Une action coordonnée entre la force de la MINUSCA et les éléments FACA déployés à Birao a permis de repousser les éléments du FPRC hors de la ville de Birao permettant d'assurer une meilleure protection des civils.

21. Le 16 mars 2020, les anti-Balaka sous le commandement de Dimitri Ayoloma ont délibérément attaqué la force de la MINUSCA à Grimari dans la préfecture de la Ouaka. Cette attaque a causé la mort d'un casque bleu. Selon les informations reçues par la DDH, le 16 mars 2020, des éléments armés anti-Balaka sont entrés dans la ville de Grimari vers 15 heures 30 minutes et ont commencé à tirer des coups de feu provoquant une panique généralisée. C'est dans le cadre des patrouilles de protection et de dissuasion que la force de la MINUSCA est tombée dans une embuscade tendue par les éléments anti-Balaka qui ont ouvert le feu contre la Force et ont atteint mortellement un soldat de maintien de la paix.

IV. ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE CONSTITUANT DES MENACES À LA PROTECTION DES CIVILS

22. Durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020, de nombreux incidents violents ont constitué une menace pour la protection des civils en RCA et ont contribué à détériorer la situation des droits de l'homme dans le pays. La période sous analyse a en effet connu une résurgence des affrontements entre groupes armés rivaux, des attaques contre les FACA ainsi que des attaques perpétrées contre les populations civiles et les forces de maintien de la paix.

23. Au cours du premier trimestre de l'année 2020, la DDH, y compris les sections chargées de la Protection de l'enfant et des Violences sexuelles liées au conflit, a documenté 292 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté au moins 396 civils (166 hommes, 64 femmes, 31 filles, 95 garçons, 27 victimes non identifiées et 13 groupes de victimes collectives). La DDH a observé une augmentation de 19,86% du nombre d'incidents et une baisse de 5,93% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (octobre à décembre 2019) qui avait enregistré 234 incidents affectant 421 civils. Le même trimestre de l'année 2019 avait enregistré 313 incidents impliquant 662 victimes civiles. Ces chiffres représentent une baisse de 6,7% du nombre d'incidents et de 40,18% du nombre de victimes par rapport au même trimestre de l'année 2019. Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont la Ouaka, la Haute Kotto, l'Ouham Pendé et l'Ouham.

24. Ce trimestre a enregistré 29 incidents de meurtres ayant affecté 38 civils (23 hommes, sept femmes, six garçons et deux filles). Les présumés responsables de ces meurtres sont : l'UPC (7), les anti-Balaka (12), le MPC (1), le FPRC (13), les 3R (1), le MLCJ (2), le MNLC (1) et les FACA (1). Le nombre de victimes de meurtres civils

¹³ Des investigations approfondies seront conduites ultérieurement par la DDH en vue de collecter de plus amples informations sur ces incidents surtout établir de façon exhaustive l'impact de ces affrontements sur les civils.

a connu une baisse de 34,48% par rapport au trimestre précédent qui avait enregistré 58 civils tués en lien avec le conflit.

25. Les autres abus/violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire documentés durant ce trimestre se présentent comme suit : 13 incidents de menace de mort contre 15 victimes ; des violences sexuelles liées au conflit avec 41 incidents impliquant 57 victimes ; 39 incidents de traitements cruels et inhumains affectant 55 victimes ; 15 incidents de blessures affectant 22 civils ; un cas de torture commis sur une victime ; un cas de menace à l'intégrité physique et mentale contre une victime ; des confiscations de biens (24 incidents et 38 victimes) ; 26 incidents de privations arbitraires de liberté contre 31 victimes ; des enlèvements (six cas et 33 victimes) ; des destructions illégales et pillages de biens (sept incidents touchant 10 victimes) ; des dénis de l'aide humanitaire (deux incidents affectant trois groupes de victimes collectives) ; des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux et le personnel de maintien de la paix (deux cas et six victimes) ; des taxations illégales (huit incidents ayant impacté huit victimes) ; et des recrutements d'enfants dans les groupes armés (74 cas impliquant 78 enfants).

26. Les groupes armés sont présumés auteurs de 273 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (93,50% du nombre total d'incidents) ayant affecté 374 victimes (94,45% du nombre total des victimes). Quant aux agents de l'Etat¹⁴, ils sont présumés auteurs de 19 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 22 victimes (6,50% du nombre d'incidents et 5,55% du nombre de victimes).

A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : UPC, FPRC, MPC, 3R, MLCJ, RJ et anti-Balaka

27. Les différents groupes armés signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) notamment les anti-Balaka, le FPRC, l'UPC, le MPC, les 3R, le MLCJ et le groupe armé Révolution et Justice (RJ) sont présumés auteurs de 269 incidents (92,12% du nombre total des incidents) ayant affecté 368 victimes (92,92% du nombre total de victimes). Les incidents commis par ces groupes armés ont connu une hausse de 33,45% pendant que le nombre de victimes a connu une augmentation de 6,52% par rapport au trimestre précédent au cours duquel ces groupes armés signataires de l'APPR-RCA avaient commis 179 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et de violations du DIH ayant affecté 344 victimes civiles. Les abus/violations imputables à ces groupes au titre du trimestre en revue se présentent comme suit : 3R (73 cas affectant 97 victimes), FPRC (62 incidents et 84 victimes), anti-Balaka (63 cas et 68 victimes), UPC (42 incidents et 62 victimes), MPC (24 cas impliquant 49 victimes), MLCJ (deux cas et cinq victimes) et RJ (trois incidents affectant trois victimes).

28. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés responsables du meurtre de 37 civils sur un total de 38 civils tués au cours du trimestre soit 97,36% du nombre total de victimes civiles de meurtres. Les meurtres civils ont été enregistrés dans les préfectures de la Ouaka (11), du Mbomou (9), de la Haute-Kotto (8), de l'Ouham (4), de la Nana Mambéré (2), de l'Ouham Pendé (1), du Bamingui Bangoran (1), de la Basse-Kotto (1) et de la Vakaga (1). Les auteurs des meurtres sont : le FPRC (13), les anti-Balaka (12), l'UPC (7), le MLCJ (3), les 3R (1) et le MPC (1).

29. A Bangassou, dans la préfecture du Mbomou, la DDH a reçu des informations selon lesquelles, le commandant de zone du FPRC de Nzacko a envoyé le lundi 03 février 2020 vers 17 heures, un message aux cinq imams du village pour leur demander de réunir les Goula dans une concession proche de la mosquée pour leur protection. Plus tard dans la même journée, les éléments du FPRC ont tiré sur ces Goula rassemblés et tué trois hommes de 42, 48, 34 ans et un enfant d'environ 10 ans.

30. Au cours d'une mission à Sam Ouandja dans la Haute-Kotto en mars 2020, la DDH a documenté le meurtre d'un garçon de 16 ans commis par des éléments du FPRC. L'incident s'est produit le 14 février vers 5 heures du matin lorsque des éléments du FPRC de l'ethnie Sara, ont attaqué le village de Mouka. Ces éléments du FPRC ont fait irruption dans le domicile familial de la victime et lui ont tiré dessus à bout portant.

¹⁴ Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (la Section de recherches et d'investigation (SRI), la Direction de la surveillance du territoire (DST), la Compagnie nationale de sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la *Direction des services de la police judiciaire* (DSPJ), l'*Office central pour la répression du grand banditisme* (OCRB), l'*Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles* (UMIRR). Il s'agit aussi de toute autre unité administrative et les *Forces armées centrafricaines* (FACA).

B. Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat

31. Les agents de l'Etat notamment les FACA, la gendarmerie et la police sont présumés responsables de 19 violations des droits de l'homme commises contre 22 victimes dont 12 hommes, cinq femmes, trois garçons, un mineur non identifié et un groupe de victimes collectives. Ces violations enregistrées se présentent comme suit : les FACA (13 violations et 15 victimes), la gendarmerie (quatre incidents et quatre victimes) et la police (deux cas avec trois victimes). Les agents de l'Etat sont présumés responsables de 6,50% du nombre d'incidents et de 5,55% du nombre de victimes enregistrés. Ces chiffres montrent une diminution de 18,18% du nombre d'incidents et de 35,29% du nombre de victimes par rapport au trimestre précédent au cours duquel les agents de l'Etat avaient commis 23 violations impliquant 34 victimes.

32. Le 14 janvier 2020, lors d'une patrouille conjointe à Bayanga-Bode, la DDH a été témoin de la présence de deux garçons âgés de 13 à 15 ans, occupant une barrière de la police près de Baoro le long de l'axe Bossemptélé (préfecture de la Nana Mambéré). La DDH s'est entretenue avec le commandant de la brigade et le sous-préfet de Baoro pour leur demander de sensibiliser les éléments des FSI à cesser l'utilisation d'enfants aux points de contrôle, car cela constitue une violation grave des droits de l'enfant.

33. Le 3 janvier 2020 dans le village de Bedogo-11 situé à 60 km au Nord de Paoua dans la préfecture de l'Ouham Pendé, deux soldats FACA ont agressé deux bergers de nationalité étrangère et confisqué 90 bovins et 165 000 FCFA appartenant à ces derniers.

34. La DDH s'est entretenue le 17 mars 2020 à Bria, avec une jeune femme, âgée de 20 ans, enceinte de 5 mois et habitant sur le site des déplacés internes de PK3, qui a affirmé que le 05 février 2020, aux environs de 18h00 au quartier Galabadjia, elle a été surprise dans la douche par un élément FACA non autrement identifié qui l'a violée.

V. PROTECTION DES CIVILS¹⁵

35. Au cours du trimestre en revue, les tensions intestines au sein des groupes armés et entre groupes armés rivaux se sont intensifiées, provoquant la psychose et des mouvements au sein de la population malgré l'engagement politique fort de la MINUSCA et surtout la réponse robuste apportée par la Force. Au cours de la période considérée, la menace constante de violences contre les civils a été un problème dominant de protection des civils. Dans les secteurs Centre et Est, le nombre de déplacés internes a augmenté avec des conséquences humanitaires importantes. De plus, des incidents liés à la transhumance dans l'Ouest du pays ont été fréquemment constatés avec des affrontements entre les éleveurs et les agriculteurs. Qui plus est, l'avènement de la pandémie du COVID-19 pourrait également contribuer à une crise potentielle de protection en RCA.

36. Le principal problème de la protection des civils émane de la fracture au sein du FPRC. Les tensions entre les différentes factions du FPRC, qui ont commencé à Birao en septembre dernier, ont eu un impact dans d'autres zones où le groupe est présent provoquant ainsi une multitude d'affrontements. A Bria, les 25 et 26 janvier, des combats ont éclaté entre les factions des ethnies Kara et Rounga, faisant des victimes civiles et une nouvelle vague de déplacements massifs dans la ville. Des affrontements entre le FPRC et le MLCJ ont également eu lieu à Birao dans la Vakaga le 11 février 2020. A Ndélé, Rounga et Goula se sont affrontés en début mars 2020, faisant une douzaine de civils tués et des milliers de déplacés. Les efforts de médiation du Soudan et de la MINUSCA ont contribué à apaiser la situation dans les préfectures de la Vakaga et du Bamingi-Bangoran, mais des tensions persistent.

37. Cette tendance aux affrontements entre les factions du FPRC continuera de menacer gravement les civils. A Ndélé, le renforcement des deux factions et la persistance des tensions entraîneront probablement une reprise de la violence et constitueront une menace majeure pour les civils. A Bria, malgré la signature d'un accord de paix le 18 mars, les divisions internes et les luttes de pouvoir pourraient conduire à de nouveaux affrontements, bien que ceux-ci soient probablement limités à des conflits internes au lieu d'un affrontement majeur. Néanmoins, la présence et la poursuite d'exactions des groupes armés à l'intérieur et sur les axes menant à Bria continueront également de menacer les populations sous la forme de taxations illégales, de restrictions de mouvements et d'autres abus des droits de l'homme.

38. Par ailleurs, l'UPC a continué de violer l'APPR-RCA au cours de la période considérée tout en pour-

15 Contribution de la Section de la Protection des civils de la MINUSCA

suivant sa stratégie expansionniste dans les secteurs Ouest et Est. En janvier, l'UPC a affronté les FACA à Alindao et les anti-Balaka sur les axes Gambo-Pombolo et Bambari-Ippy. L'UPC a également harcelé et commis des exactions dans ses récentes zones d'opérations telles que Mboki, Bambouti et autour de Markounda. On peut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive, car l'UPC maintient sa posture agressive habituelle dans toutes ses zones de contrôle et il est toujours en quête de nouvelles zones d'occupation.

39. Dans le secteur Ouest, les 3R ont continué de violer l'APPR-RCA et ont commis de graves abus des droits de l'homme. Le groupe a enlevé des enfants et des civils lors de deux incidents distincts en janvier et a élargi sa zone d'opération. Aussi, il a généralement maintenu une attitude agressive tout en percevant des taxes illégales, en commettant des extorsions et d'autres abus contre les civils. Les mines qui se trouvent autour de Kouki et de Markounda (dans la préfecture de l'Ouham) ont continué d'attirer des éléments armés qui se battent tous pour contrôler les ressources minières.

40. A Bangui, le principal problème de protection provient de l'infections au COVID-19 depuis le 14 mars 2020. Au cours de la période considérée, 6 personnes résidant à Bangui ont été dépistées positives au COVID-19. Alors que la MINUSCA et le gouvernement centrafricain ont pris des mesures pour réduire les risques de propagation du virus, on pourrait s'attendre à ce que davantage de personnes soient infectées, d'autant plus que les mesures de distanciation sociale ne sont pas bien respectées au sein de la population locale. Outre la menace pour la santé des personnes, les acteurs belligérants pourraient inciter à la violence contre la MINUSCA et d'autres acteurs internationaux en les accusant à tort d'avoir introduit le virus sur le territoire.

VI. VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT

41. Durant ce trimestre, la DDH et la Section des violences sexuelles liées au conflit ont documenté 41 incidents de violences sexuelles liées au conflit ayant affecté 57 victimes (24 femmes et 33 filles). Ces chiffres représentent une augmentation de 31,70% du nombre total d'incidents et de 42,10% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent qui avait enregistré 28 incidents et 33 victimes. Les violences sexuelles liées au conflit sont commises par l'UPC (13), le FPRC (10), les anti-Balaka (7), les 3R (10) et les FACA (1).

42. A titre illustratif, le 10 janvier 2020, la DDH s'est entretenue à Bria dans la préfecture de la Haute-Kotto, avec une femme de 20 ans habitant le site des déplacés du PK3 qui a déclaré que deux éléments du FPRC l'ont violée le 04 janvier quand elle allait au champ près de la « Ferme Titia » **au village** « Balenguéré », **située sur l'axe** « Irabanda ». Selon la victime, elles étaient en groupe de dix femmes lorsque les deux éléments de FPRC les ont poursuivies puis l'ont rattrapée. Elle a ensuite été violée collectivement par les deux éléments.

43. A Bouar dans la préfecture de la Nana-Mambéré, la DDH s'est entretenue avec deux filles de 15 et 16 ans qui ont déclaré qu'un élément anti-Balaka les a violées dans la nuit du 17 au 18 janvier 2020. Les victimes ont été référées à l'hôpital de Bouar pour une prise en charge médicale et psychologique appropriée. Les autorités locales de Bouar ont arrêté le présumé auteur la même nuit et l'ont remis au procureur de la république pour les poursuites judiciaires.

44. Le 08 février 2020, la DDH a également documenté un cas de viol d'une femme à Paoua par un élément de 3R. La victime a déclaré qu'un élément des 3R en état d'ivresse l'a violée à son domicile en présence de son conjoint, mis dehors, au village Goré situé à 5 km de la ville de Ngaouandaye dans la préfecture de l'Ouham Pendé le 04 février 2020.

VII. Violations graves des droits de l'enfant

45. Au cours du premier trimestre 2020 un développement majeur dans le domaine de la protection de l'enfant est l'adoption de la loi portant Code de protection de l'Enfant en RCA par l'Assemblée Nationale le 27 janvier 2020. Cette loi réprime le recrutement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant. Cette loi considère aussi les enfants associés aux forces et groupes armés comme des victimes. L'élaboration du texte de cette loi a bénéficié du soutien technique de l'UNICEF et de ses partenaires ainsi que la MINUSCA.

46. La fermeture des écoles due à la pandémie du COVID-19 a accru la vulnérabilité des enfants face aux violations graves de leurs droits. Face à cette situation et dans le cadre de la campagne « *Agir pour protéger* », le groupe de travail sur la surveillance et le rapportage sur les violations graves des de l'enfant a développé des émissions radio à l'attention des groupes armés et des leaders communautaires sur des questions de protection

incluant des mesures préventives contre la propagation du COVID-19. Ces émissions ont été diffusées sur les ondes de la radio Guira FM et des radios communautaires.

47. Toujours dans le cadre de la campagne « *Agir pour protéger* » visant la prévention des six violations graves des droits de l'enfant, le groupe de travail, le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfant et l'ONG War Child UK ont animé une émission radio le 4 mars 2020 sur la radio Guira FM et les discussions ont porté sur les six violations graves des droits de l'enfant et les tendances sur les droits de l'enfant au cours de l'année 2019. Les objectifs de la campagne « *Agir pour protéger* » et les différentes activités au programme ont également été développées lors de cette émission.

48. Pour ce qui concerne les violations graves des droits de l'enfant, le groupe de travail a noté une diminution par rapport au trimestre précédent. Il a en effet documenté et vérifié 175 incidents de violations graves des droits de l'enfant qui ont affecté directement 163 enfants (44 filles et 119 garçons). Le trimestre précédent avait enregistré 254 violations ayant affecté directement 226 enfants. Les violations documentées au cours de ce trimestre sont : recrutements et utilisations d'enfants (117), meurtres (7), blessures (14), viols et autres violences sexuelles (23), enlèvements (2), attaques contre les écoles (4) et déni de l'aide humanitaire (8). Les anti-Balaka sont responsables de 34% du nombre d'incidents avec 60 cas affectant 58 enfants (17 filles et 41 garçons) suivis des 3R avec 49 incidents, le FPRC (23), le MPC (10), l'UPC (2), le RPRC (1), la police (4) et le FDPC (1). La préfecture de la Nana Gribizi est la plus affectée avec 58 violations suivie de l'Ouham Pendé (44), la Ouaka (26), la Nana Mambéré (15), la Haute- Kotto (10), la Basse- Kotto (4), l'Ombella M'Poko (4), la Kemo (4), l'Ouham (4), le Mbomou (4), le Bamingui Bangoran (1) et la Mambéré Kadei(1).

49. Au cours du trimestre en revue, le groupe de travail a procédé à la séparation de 105 enfants (7 filles et 98 garçons) précédemment associées aux groupes armés anti-Balaka, 3R, FPRC et MPC dans les préfectures de la Ouaka, de la Nana Gribizi et de l'Ouham Pendé. En outre, 103 enfants (32 filles et 71 garçons) formellement associés aux anti-Balaka dans les villages environnants de Kaga Bandoro se sont auto-démobilisés au cours du trimestre en revue. Ces enfants seront mis à la disposition des partenaires de mise en œuvre de l'UNICEF pour leur prise en charge.

50. Dans le but d'améliorer le monitoring, la vérification et la documentation des cas de violations graves des droits de l'enfant, la MINUSCA a organisé au cours de la période en revue, des séances de renforcement des capacités au profit de 631 personnels de maintien de la paix (militaires, policiers et civils). Des formations similaires ont aussi été organisées à l'intention de 5481 membres des Forces de sécurité intérieure (FSI), de la société civile, des autorités locales, des leaders communautaires ainsi que des éléments des groupes armés.

VIII. MISE EN ŒUVRE DE LA HRDDP¹⁶ ET APPUI AU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

51. De janvier à mars 2020, la DDH a reçu et traité 31 demandes d'évaluation des risques pour l'appui de la MINUSCA aux FACA, policiers et gendarmes. Les appuis ont porté essentiellement sur la logistique (transport), la formation, le déploiement et les opérations conjointes. A l'issue des évaluations des risques, la MINUSCA a apporté son appui à 731 membres des forces de défense et de sécurité centrafricaines. Un élément de la police centrafricaine a été exclu de l'appui de la MINUSCA. Cet élément s'est rendu coupable d'infraction à la loi pénale centrafricaine courant juillet 2019 au regard des informations à la disposition de la DDH.

52. Par ailleurs, la DDH a mis en place un mécanisme de suivi du comportement des FACA et des FSI déployés en RCA et bénéficiant des appuis de l'ONU. Au cours de la période en revue, il est ressorti du suivi que les FACA ont été responsables de 17 cas des violations des droits de l'homme, les FSI ont été responsables de neuf cas notamment des cas de meurtre (1), de menace de mort (2), de viol (1), autre cas de violence sexuelle (1), d'atteinte à l'intégrité physique (12), de confiscations des biens (7) et de taxation illégale (2). Ces incidents ont affecté 30 personnes dont 22 hommes, six femmes et deux groupes de victimes collectives. Les zones les plus affectées sont Bangassou (5), Grimari (4), Paoua (3), Kaga Bandoro (2), suivi de Obo et Nana-Bakassa avec deux cas chacun, Bambari, Nola, Sosso-Nakombo, Bambouti, Alindao, Bossangoa, Bria avec un cas dans chacune de ces zones.

53. Dans le cadre du processus d'assainissement des forces de défense et de sécurité à travers le vetting, la DDH a procédé à la vérification des antécédents d'abus des droits de l'homme ou d'infractions à la loi pénale centrafricaine de 497 éléments des groupes armés en prélude à leur réintégration dans la vie civile ; 66 FSI pour

¹⁶ Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

leur intégration dans les USMS au Nord-Est (Ndélé) ; 232 candidats pour le recrutement de 150 assistants et surveillants pénitentiaires. La DDH a formulé des recommandations pour des vérifications supplémentaires sur deux candidats suspectés de violations des droits de l'homme et de la loi pénale centrafricaine.

54. Le 27 février 2020, l'Assemblée nationale centrafricaine a voté la loi numéro 20-009 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité Justice Réparation et Réconciliation (CVJRR)¹⁷. L'adoption de cette loi marque un tournant majeur dans le processus de justice transitionnelle en RCA et la mise en œuvre de l'APPR-RCA qui avait recommandé la création de la CVJRR dans un délai de 90 jours suivant la signature de l'Accord. La CVJRR a un mandat de quatre ans avec pour missions principales la recherche de la vérité, offrir une plateforme pour les victimes pour se faire entendre, compléter le travail des juridictions existantes comme la CPS et poursuivre la réconciliation nationale dans le pays.

55. En vue de poursuivre son soutien au processus de justice transitionnelle, la MINUSCA a identifié des activités stratégiques à mettre en œuvre en partenariat avec les acteurs clés pour une opérationnalisation effective de la CVJRR.

56. Du 17 au 19 février 2020 à Bangui, la DDH a apporté un appui à la Commission Inclusive pour l'organisation de l'atelier sur la compilation des données collectées lors des visites de terrain organisées et la production du rapport final dans le cadre de la mise en œuvre de l'APPR-RCA. Ce rapport est en attente de validation au cours d'une plénière ultérieure. Ce rapport final présente les mesures de justice transitionnelle qui seront proposées à la CVJRR.

IX. OBSERVATIONS

57. Le premier trimestre de l'année 2020 en RCA été caractérisé par des attaques contre les civils, les FACA et les casques bleus commis par les groupes armés. Ce trimestre a aussi connu des affrontements au sein des groupes armés. Ces violences armées ont entraîné des déplacements massifs de la population civile sur différents sites accentuant les défis humanitaires dans un contexte marqué particulièrement par l'avènement et les risques de propagation du COVID-19. Les actes de violences sont perpétrés particulièrement par des groupes armés signataires de l'APPR-RCA tels que le FPRC, l'UPC, le MLCJ et les anti-Balaka. Cela constitue des violations flagrantes de l'APPR-RCA. Malgré la volonté maintes fois renouvelée par les leaders des groupes armés de respecter leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA, force est de constater qu'un an après la signature de l'Accord, les parties signataires continuent de poser des actes contraires aux dispositions de cet accord.

58. L'apparition des premiers cas d'infection au COVID-19 à partir du 14 mars 2020 constitue un autre défi pour les droits de l'homme et la protection des civils en RCA. En effet, la violence armée, l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines régions, l'accroissement du nombre de déplacés internes sur des sites où manquent les services sociaux de base sont autant de facteurs favorables à la propagation du COVID-19. C'est dans un tel contexte que le 23 mars 2020, le Secrétaire des Nations Unies a lancé un appel pour un cessez-le-feu mondial immédiat et a invité tous les acteurs à favoriser le dialogue pour la résolution des différends et à concentrer les efforts dans la lutte contre le nouveau Corona virus. Après l'appel du Secrétaire général, Mankeur Ndiaye, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la République centrafricaine et chef de la MINUSCA a lancé un appel le 25 mars 2020 dans lequel il prie les signataires de l'APPR-RCA de garantir l'effectivité du Cessez-le-feu. Faisant suite à ces appels, le leadership du FPRC a publié un communiqué de presse dans lequel le groupe exprimait sa détermination à participer à toutes les initiatives pour répondre aux immenses défis imposés par le COVID-19 et pour le rétablissement de la sécurité et de la paix en République centrafricaine. Le 28 mars 2020, l'UPC pour sa part a émis un communiqué dans lequel il exprimait sa volonté de soutenir les actions entreprises par les différents acteurs dans la cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19.

59. Dans le cadre de la mise en œuvre effective de son mandat de protection des civils, la MINUSCA poursuivra le renforcement de ses patrouilles dans les différentes zones où existent des menaces contre les civils. De même, le dialogue et la formation des différents acteurs sur les droits de l'homme, le DIH et l'APPR-RCA seront poursuivis par la MINUSCA qui renforcera également son mécanisme d'alerte précoce en vue d'accroître ses capacités d'anticipation sur les différentes formes de menaces.

60. Par ailleurs, en vue de prévenir la propagation du COVID-19, la DDH en partenariat avec les autres composantes de la mission continuera d'intégrer dans ces activités de formation et de sensibilisation, des

¹⁷ Cette loi a été promulguée par le Président de la République le 7 avril 2020.

modules sur les mesures à adopter pour se protéger contre COVID-19 au profit de la population dans les différentes régions du pays.

X. RECOMMANDATIONS

Au regard de la situation décrite ci-dessus, la DDH recommande ce qui suit :

Au gouvernement

- Ouvrir des enquêtes sur tous les incidents graves de violations des droits de l'homme et du DIH enregistrés au courant du trimestre ;
- Déclarer Ndélé, Biraou et Bria, « villes sans armes » et entamer le processus de DDR dans ces localités ;
- Poursuivre la restauration de l'autorité de l'Etat dans les différentes préfectures du pays,
- Adopter les décrets d'application de la loi sur la CVJRR et veiller à l'opérationnalisation de la CVJRR dans les meilleurs délais ;
- Poursuivre le dialogue politique avec les leaders des groupes armés signataires afin de favoriser la mise en œuvre effective de l'APPR-RCA.

Aux groupes armés

- Cesser immédiatement les attaques contre les civils et les soldats de maintien de la paix ;
- Respecter les appels du Secrétaire général des Nations Unies et du Représentant spécial des Nations Unies en Centrafrique pour un Cessez-le-feu immédiat sur le tout territoire national et concentrer les efforts sur la prévention du COVID-19 ;
- Respecter les accords locaux de cessation des hostilités auxquels ils sont partis ;
- Favoriser le dialogue pour la résolution pacifique des différends ;
- Mettre fin aux affrontements armés et se conformer aux engagements dans le cadre de l'APPR-RCA et à leurs responsabilités vis-à-vis du DIH.

A la Communauté internationale

- Renforcer les actions humanitaires sur les différents sites de déplacés internes à travers le pays afin d'assurer une assistance humanitaire adéquate intégrant les mesures de protection contre le COVID-19 ;
- Continuer d'appuyer le gouvernement dans le déploiement des FACA, des FSI et autres agents de l'Etat dans des endroits nécessitant leur présence pour la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- Inviter les groupes armés à mettre immédiatement fin aux affrontements armés et se conformer à leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA ;
- Prendre des sanctions contre les parties qui violent l'APPR-RCA.

***** FIN *****



MINUSCA